

**ENTENTE DE MODIFICATION**

**Entre d'une part :**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET  
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE  
(SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)**

**Et d'autre part :**

**LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC  
(FRIJQ)**

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**Considérant** la signature d'une entente nationale (ci-après, l'Entente) intervenue entre les parties le 19 juillet 2021;

**Considérant** que la rétribution reliée au soutien ou à l'assistance est basée sur l'échelle de traitement de l'emploi jugé analogue, l'auxiliaire aux services de santé et sociaux, lequel est assujéti aux ententes sur les paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle entre le gouvernement du Québec et les syndicats représentant les salariés du secteur parapublic;

**Considérant** que les paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle ont été octroyés dans le cadre d'une entente globale en échange de contreparties significatives permettant notamment une amélioration des services publics offerts;

**Considérant** que, par le Décret 1652-2022 du 20 octobre 2022, le ministre responsable des Services sociaux, monsieur Lionel Carmant, s'est vu confié les fonctions et les responsabilités de ministre responsable des Services sociaux;

**Considérant** qu'il convient d'apporter à l'Entente les modifications requises avant son échéance prévue le 31 mars 2025.

## PAR CONSÉQUENT :

**Les dispositions de l'Entente nationale entrée en vigueur le 19 juillet 2021 sont modifiées de la façon suivante :**

### 1. AJOUTS

- 1.1. La clause 2-3.01.1 qui suit est ajoutée à la suite de la clause 2-3.01 :

La ressource doit être conforme aux critères généraux déterminés par le ministre au moment de conclure une entente particulière avec un établissement et doit maintenir sa conformité pour la durée de cette entente.

Elle doit informer, sans délai, l'établissement de tout changement qui aurait un impact sur sa conformité aux critères généraux déterminés par le ministre.

- 1.2. Le paragraphe f) qui suit est ajouté à la clause 2-3.06 :

f) informer immédiatement l'établissement par écrit lorsqu'une place devient ou deviendra non disponible aux fins de l'accueil d'un usager (ex : travaux nécessaires dans une chambre).

- 1.3. La clause 2-9.07.1 qui suit est ajoutée à la suite de la clause 2-9.07 :

Au plus tard dans les 60 jours précédant la date d'audience, l'arbitre communique avec les procureurs des parties, ou, à défaut, avec leurs représentants, afin de tenir une conférence préparatoire.

Dans le cadre de la conférence préparatoire, l'arbitre s'inspire des meilleures pratiques en matière d'arbitrage.

À la demande d'une partie, l'arbitre transmet un compte-rendu de cette conférence aux parties.

## 2. MODIFICATIONS

- 2.1. La clause 2-8.03 est modifiée et remplacée par la suivante :

Si la difficulté n'est pas réglée dans le cadre de l'utilisation obligatoire d'un des mécanismes de concertation prévus à l'article 2-7.00, la ressource ou la Fédération peut alors soumettre une mésestante par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

- 2.2. Le tableau de la clause 3-3.06 est remplacé par le suivant :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager				
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31	2023-04-01 au 2024-03-31	2024-04-01 au 2025-03-31
Services de niveau 1	41,91 \$	42,76 \$	44,14 \$	46,79 \$	48,10 \$
Services de niveau 2	52,40 \$	53,46 \$	55,18 \$	58,50 \$	60,13 \$
Services de niveau 3	62,87 \$	64,14 \$	66,20 \$	70,18 \$	72,15 \$
Services de niveau 4	73,36 \$	74,84 \$	77,25 \$	81,89 \$	84,18 \$
Services de niveau 5	83,83 \$	85,52 \$	88,27 \$	93,58 \$	96,19 \$
Services de niveau 6	94,32 \$	96,22 \$	99,32 \$	105,28 \$	108,23 \$

- 2.3. Le tableau de la clause 3-3.08 est remplacé par le suivant :

Taux quotidien par usager				
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31	2023-04-01 au 2024-03-31	2024-04-01 au 2025-03-31
69,16 \$	70,37 \$	71,44 \$	75,73 \$	77,85 \$

- 2.4. La clause 3-3.10 est remplacée par la suivante :

Les taux quotidiens prévus aux clauses 3-3.06 et 3-3.08 sont sujets aux majorations et aux dates d'entrée en vigueur déterminées conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle en excluant les rémunérations additionnelles qui pourraient

en découler, étant entendu que tout autre ajustement, le cas échéant, ne pourra produire d'effets rétroactifs antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2020.

- 2.5. Le tableau de la clause 8 de la Lettre d'entente n° 4 relative à la reconnaissance d'exigences particulières de la part de l'établissement est remplacé par le suivant :

Taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières				
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31	2023-04-01 au 2024-03-31	2024-04-01 au 2025-03-31
17,03 \$	17,37 \$	17,93 \$	19,01 \$	19,54 \$

3. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour que les ajustements à la rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévus à la présente entente soient appliqués au Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial dans les meilleurs délais afin de procéder à un premier versement projeté, lors du paiement mensuel du 15 septembre 2024, sous réserves de circonstances particulières.
4. La présente entente entre en vigueur à sa signature.

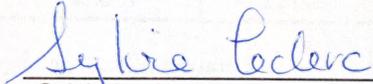
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, le 05 jour de 08 2024.

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES  
INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU  
QUÉBEC (FRIJQ)

  
Mélanie Arseneault, présidente

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)

  
Lionel Carmant, ministre  
responsable des Services  
sociaux

  
Sylvie Leclerc, porte-parole

LE BUREAU DE LA NEGOCIATION  
GOUVERNEMENTALE  
(SECRETARIAT DU CONSEIL DU  
TRÉSOR)

  
Reda Diouri, Négociateur en chef  
adjoint